

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Séance du 15 décembre 2022

Référence Onagre du projet : n°2020-04-40x-00445 Référence de la demande : n°2020-00445-011-001

Dénomination du projet : HAGONDANGE - Carrière Vicat (nouveau site)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Moselle -Commune(s) : 57300 - Hagondange.

Bénéficiaire : SAS Granulats Vicat - 2e pétitionnaire : SAS Energipole Services

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande concerne l'exploitation d'une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires, pour une durée de sept ans, plus un an pour le réaménagement.

Le site du projet occupe une surface de 29 ha 88a 21ca, divisée en deux secteurs par le canal des mines de fer de la Moselle : à l'ouest 17ha 93a 98ca, à l'est 11ha 94a 23ca.

Le secteur Est est cultivé. Le secteur ouest contient des milieux aquatiques (plan d'eau, mares, fossés, bras mort d'un ruisseau), des éléments construits (lignes électriques, voie ferrée, massifs bétonnés...) et des éléments végétalisés (friche arbustive, boisements humides, roselières...). L'ensemble de ce secteur et notamment les zones humides présentent un enjeu écologique élevé.

Après exploitation, le site est destiné à être remblayé. Il sera réaménagé avec une mosaïque de milieux, en particulier un plan d'eau, des zones et des prairies humides. Un sentier pédagogique et un arboretum seront également aménagés dans le secteur ouest, à la demande de la commune d'Hagondange.

La raison impérative d'intérêt public majeur est peu développée et de fait peu convaincante. L'origine du projet tient dans la volonté de la commune de permettre la réalisation d'un aménagement paysager urbain d'un site ayant fait l'objet en partie d'une exploitation illégale par le passé en s'appuyant sur l'engagement technique et financier d'un partenaire. Il s'agit donc avant tout pour la commune d'une opportunité qui lui permet tout à la fois de percevoir des revenus et redevance du carrier qui se chargera par ailleurs, au titre de ses obligations de créer la « vitrine écologique » attendue.

L'objectif est clair : *permettre une accessibilité maîtrisée pour un public averti et possibilité de découverte pédagogique pour les classes vertes des communes du secteur ; entretien permanent des sentiers de découverte, postes d'observation et panneaux pédagogiques de présentation des espèces.*

D'un point de vue plus factuel, le sujet se pose de façon très différente entre le secteur Est qui présente peu d'enjeu de biodiversité et le secteur Ouest qui focalise les attentions.

Les intentions et attentes de la municipalité sont dès lors difficilement compatibles avec l'obligation d'atteinte du zéro perte nette de biodiversité qui doit être garanti si le secteur ouest est exploité. Il y a donc un choix à faire.

Des solutions alternatives existent pourtant sans passer par la mise en place d'une gravière pour atteindre cet objectif. Celles-ci ne sont pas évoquées.

Concernant la description de l'état initial, le CNPN regrette que le périmètre d'étude élargi ne permette pas de prendre la mesure de l'aspect très remarquable du secteur Ouest. Il aurait été pertinent de pouvoir objectiver la richesse et diversité d'espèces et d'habitats sur ce secteur en décrivant mieux les secteurs environnants qui sont tous des vestiges d'exploitations passées mal ou pas réhabilités.

Le secteur Ouest ressortirait ainsi comme le dernier espace « cœur de biodiversité » et cette importante information aurait aidé à envisager des solutions alternatives en recherchant des secteurs à exploiter moins sensibles ou en recalibrant le design général du projet.

En outre, les inventaires sont anciens et insuffisants sur certains groupes (chiroptères notamment) et nécessiteraient une mise à niveau. En l'état, cela constitue une faiblesse.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures d'évitement consistent à exclure de l'exploitation une mare linéaire, ses boisements, un étang et sa ceinture en secteur Ouest. Outre une démarche qui aurait nécessairement dû orienter vers une autre trajectoire ce site, le CNPN émet des doutes et inquiétudes sur la capacité de ces deux enclaves à conserver leurs fonctions écologiques avec des variations de hauteur de nappe probablement importantes et impactantes du fait de l'exploitation qui sera réalisée en proximité immédiate. Les espèces qui occupent ces habitats fragiles quitteront la zone à minima pendant l'exploitation en raison des dérangements, poussières et autres pressions liées aux activités. Le CNPN invite vivement le maître d'ouvrage à envisager un évitement total du secteur Ouest, seule option pour garantir le maintien en bon état de conservation des espèces notamment protégées qui l'occupe.

Concernant les mesures compensatoires, le CNPN apprécie l'effort qui consiste à en proposer ex-situ. Toutefois, la parcelle forestière envisagée, si elle présente une réelle plus-value, devra rejoindre la trajectoire d'une mise en sénescence grâce à une Obligation réelle environnementale (ORE) de 90 ans.

Les autres secteurs réaménagés seront concernés par cette même ORE qui précisera clairement l'objectif de ces sites qui viennent compenser une destruction d'habitats naturels. Les plans de gestion doivent confirmer les intentions fortes au bénéfice des habitats et espèces concernées par le projet. Ces sites ne pourraient devenir des parcs paysager urbains. Les usages seront très largement limités aux nécessités de gestion écologique.

De plus, il est assez difficile de faire la part des choses entre les mesures qui relèvent des obligations de réhabilitation post-carrière et les mesures avancées comme compensatoires.

Il subsiste enfin une dette écologique que le maître d'ouvrage pourra résorber en proposant de la restauration de boisement humides favorables à la Mésange boréale sur une des carrières (mal) réaménagées à proximité.

Pour toutes ces raisons, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation et invite le maître d'ouvrage à reprendre l'argumentaire de la RIIPM et la démonstration des solutions alternatives pour bien confirmer que le projet présenté est le choix du moindre impact.

Il demande également que la démarche d'évitement soit menée au maximum des possibilités pour aboutir selon toute vraisemblance à extraire le secteur Ouest de toute exploitation.

Par ailleurs, le CNPN invite la municipalité à reconsidérer le secteur Ouest et à envisager d'autres dispositifs pour à la fois lui offrir la sécurisation attendue et conserver au sein de la commune un espace naturel de grande qualité, abritant des espèces protégées d'intérêt national.

Le CNPN encourage également la municipalité à reporter les ambitions pédagogiques sur le secteur Est une fois celui-ci exploité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 Décembre 2022

Signature :



Le président